

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 004-2023/ARCOP/CRD DU 30 JANVIER 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 014/DPI/PRMP/DG/CEET/2022
DU 10 AOÛT 2022 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
(CEET) RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES FOURNITURES POUR
LA CONSTRUCTION DE RESEAUX MOYENNE ET BASSE TENSION
ET POSTES DE DISTRIBUTION MT/BT POUR L'ELECTRIFICATION
DE 43 CHEFS LIEUX DE CANTONS ET LOCALITES AU TOGO
(LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 18 janvier 2023 introduite par le groupement E-HUB Sarl /FABRILEC et enregistrée le 19 janvier 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0119 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 18 janvier 2023 et enregistrée le 19 janvier 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0119, le groupement E-HUB Sarl/FABRILEC, représenté par Monsieur LARE Yendoubone, son mandataire et gérant de la société E-HUB Sarl ayant son siège social à Lomé, 22 BP 200 Lomé-TOGO, Tél. : 00 228 91 41 52 38 / 00212 661 04 22 22, e-mail : info@fabrilec.ma / lare.y@e-hub.net, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert international n° 014/DPI/PRMP/DG/CEET/2022 du 10 août 2022 de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif à la mise en œuvre des fournitures pour la construction de réseaux moyenne et basse tension et postes de distribution MT/BT pour l'électrification de 43 chefs-lieux de cantons et localités au Togo.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant ; en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par courriel daté du 12 janvier 2023 et notifié le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la CEET a informé le groupement E-HUB Sarl U /FABRILEC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres pour les lots n° 1 et n° 2 ;

Considérant que par courriel daté du 13 janvier 2022 et réceptionné le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement E-HUB Sarl / FABRILEC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par courriel daté du 16 janvier 2023 et notifié le même jour, l'autorité contractante a corrigé les omissions de forme relevées dans la notification des résultats d'attribution provisoire, sans donner suite aux griefs de fond soulevés dans le recours gracieux introduit par le groupement E-HUB Sarl / FABRILEC ;

Que non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 18 janvier 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires des deux lots précités de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 17 janvier 2023 à 00 heure pour expirer le 19 janvier 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement E-HUB Sarl/FABRILEC, daté du 18 janvier 2023, est enregistré le 19 janvier 2023 au secrétariat du CRD qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement E-HUB Sarl / FABRILEC et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement E-HUB Sarl / FABRILEC ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres ouvert international n° 014/DPI/PRMP/DG/CEET/2022 du 10 août 2022 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement E-HUB Sarl / FABRILEC, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA